GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/GGE/XV/WG.2/WP.2
6 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quinzième session
Genève, 28 août - 6 septembre 2006
Point 8 de l'ordre du jour
Mines autres que les mines antipersonnel

Groupe de travail sur les mines autres
que les mines antipersonnel

PROPOSITION SUR LES MINES ANTIVÉHICULE (MAV)

Proposition de la République islamique du Pakistan

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) opère depuis 2001 en application d'un mandat de délibération. Les débats ont été axés sur les efforts visant à répondre aux inquiétudes d'ordre humanitaire que soulève l'emploi irresponsable de MAMAP et à trouver les moyens de veiller à ce que les civils ne pénètrent pas dans les zones minées.

2. La mine antivéhicule (MAV) est universellement reconnue comme une arme de légitime défense. Les MAV représentent une composante vitale et critique des doctrines de sécurité des États. Leur non-détectabilité et leur persistance en font des éléments essentiels des doctrines de défense.

3. Les MAV ne soulèvent pas de graves inquiétudes d'ordre humanitaire. On ne dispose d'aucune donnée statistique prouvant qu'elles auraient des effets néfastes sur les civils. Tout au long des débats, on s'est donc efforcé de trouver un juste équilibre entre les besoins militaires et les préoccupations humanitaires. Le cadre de la Convention est fondé sur ce principe essentiel.

4. Les rares incidents et pertes en vies humaines mentionnés au cours des débats n'ont été enregistrés que dans des guerres civiles mettant en jeu des acteurs non étatiques. Les guerres civiles continueront à faire des victimes même si les mines sont détectables et non persistantes. Le véritable moyen de réduire au minimum ces risques consiste à axer les débats du Groupe d'experts gouvernementaux sur les transferts, l'utilisation irresponsable par des acteurs non étatiques, la protection des civils, la sensibilisation aux risques ainsi que la coopération et l'assistance. Ceci peut être complété par des mesures nationales régissant la production, le stockage, les mouvements et les transferts de MAV de manière à ce que ces mines ne tombent pas entre les mains d'acteurs non étatiques.

5. Il faut tenir compte des disparités technologiques entre les divers États tout en réfléchissant à des normes techniques éventuelles applicables pour limiter la durée de vie des MAP et assurer la détectabilité. Les incidences économiques, tout particulièrement pour les pays en développement, méritent aussi d'être prises sérieusement en considération lorsque l'on élabore des normes sur la détectabilité et la durée de vie active et que l'on énonce des restrictions sur l'emploi et le transfert de MAV non détectables et persistantes. Afin de progresser dans l'élaboration d'un instrument réellement applicable, il est essentiel de renforcer la coopération et l'assistance entre les États afin de pouvoir mettre en commun les techniques nécessaires pour parvenir à des normes communes régissant la future production de MAV sans imposer une charge économique aux États en développement.

6. Les opérations de déminage nécessitent une bonne planification et une approche professionnelle. Les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile qui y participent devraient donc former suffisamment leur personnel. Il conviendra que les ONG participent à ces opérations à côté des armées de métier.

7. Les aspects susmentionnés ont guidé notre analyse et nos débats, l'idée étant d'établir un équilibre subtil entre les besoins de sécurité légitimes des États et les préoccupations humanitaires afin que tout futur protocole sur les MAV soit universellement accepté.
On trouvera ci-après les principaux éléments qui pourraient servir de base aux futurs débats sur les MAV dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux.

Champ d'application

8. Les MAV ne sont pas des mines terrestres antipersonnel. L'approche à suivre pour faire face aux risques qu'elles pourraient éventuellement présenter devrait donc être différente.

9. Le cadre et la portée des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, fondés sur l'expression MAMAP (mines autres que les mines antipersonnel) sont trop larges pour que l'on puisse parvenir à une interprétation commune. L'expression MAMAP est vague, générale et non spécifique. Elle ne figure dans aucun manuel militaire. Elle peut donner lieu à de multiples interprétations et pourrait donc s'appliquer à toute une gamme d'armes. Il convient de lever cette ambiguïté. La Convention sur certaines armes classiques comprend un instrument-cadre et cinq protocoles distincts qui régissent des catégories d'armes spécifiques. Des débats axés sur des termes larges et généraux ne sont pas adaptés à ce cadre.

Mine antivéhicule (MAV)

10. Par MAV, on entend une mine terrestre qui est conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule chenillé ou à roues et destinée à endommager, mettre hors service ou détruire un ou plusieurs véhicules de ces types.

Zone dont le périmètre est marqué

11. Par «zone dans le périmètre est marqué», on entend une zone qui, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, est surveillée par du personnel qualifié, militaire ou autre, autorisé par l'État partie contrôlant le champ de mine ou la zone minée, ou qui est protégée par une clôture ou par d'autres moyens. Une zone dont le périmètre est marqué doit être signalée par un marquage approprié qui doit pouvoir être vu de quiconque est sur le point d'y pénétrer, sauf pendant la période des hostilités actives. Pendant cette période, les prescriptions de marquage énoncées dans la phrase précédente ne s'appliquent pas et, dès que faire se peut, la zone doit être signalée par un marquage approprié.

Détectabilité

12. La non-détectabilité est un élément essentiel des plans de défense militaire. Ce n'est pas une question sémantique. On ne peut pas non plus en réduire la portée par une solution consistant à empêcher l'entrée dans la zone dont le périmètre est marqué. Les paramètres relatifs aux frontières, aux lignes de contrôle ou aux zones situées autour d'installations et d'infrastructures essentielles varient d'un pays à l'autre en fonction de leur situation et de leur stratégie en matière de sécurité. Il n'est pas possible d'établir un critère unique pour définir ces paramètres dans le contexte de la zone dont le périmètre est marqué.

Durée de vie active

13. La persistance des MAV est aussi liée à la doctrine de défense et à la situation en matière de sécurité. Les discussions sur des caractéristiques techniques telles que l'autodestruction, l'autoneutralisation et l'autodésactivation ne devraient concerner que les MAV mises en place à distance.

14. Les MAV ont des dimensions suffisamment importantes pour être visibles à distance et sont donc faciles à détecter et enlever. L'article 6 du Protocole II modifié constitue le cadre le meilleur et le plus efficace pour traiter la question.

15. On peut débattre de la possibilité d'intégrer un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation dans les MAV mises en place à distance. Les normes concernant leur fiabilité et leur durée de vie active ne peuvent être fixes et généralisées.

Transferts

16. Les transferts de MAV sans condition de détectabilité et de non-persistance (durée de vie active) ne devraient avoir lieu qu'entre États parties et uniquement pour une utilisation dans une zone dont le périmètre est marqué.

Coopération et assistance

17. La coopération et l'assistance devraient découler des autres obligations convenues lors des discussions. Le champ d'application et le cadre de la coopération internationale devraient englober tous les domaines pertinents, en particulier les aspects financiers et technologiques, y compris la technologie des armements. Ceci permettrait à tous les États d'avancer progressivement vers l'élaboration de normes techniques communes.

18. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales participent aux opérations de déminage humanitaire. Le champ de la coopération devrait comprendre la fourniture à ces ONG des techniques et des équipements les plus récents en matière de déminage.

Protection des civils et sensibilisation aux risques

19. Les dispositions du Protocole II modifié sont suffisantes et peuvent être également utiles dans le cas des MAV.

Conception des dispositifs de mise à feu et capteurs

20. Les États suivent les pratiques optimales en matière de dispositifs de mise à feu et de capteurs équipant les MAV de manière à réduire au minimum la possibilité d'activation involontaire ou accidentelle par une personne. Les États s'emploient, dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable, à appliquer les techniques modernes relatives aux capteurs en tenant compte des facteurs liés aux conditions de vie et à l'environnement.